

23 -09- 1981

[REDACTED]

13.063/II/P

Monsieur le Président,

En séance du 2 juillet 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre votre S.A. suite à l'emploi d'un questionnaire T.V.A. plurilingue relatif à l'assurance automobile obligatoire.

La C.P.C.L. a pris acte du fait qu'il ressort, tant des renseignements fournis par la S.A. Zurich que de ceux fournis par le service de contrôle de la T.V.A., que le document incriminé n'est pas employé dans le cadre de la législation relative à la T.V.A. et que votre compagnie d'assurances ne l'utilise que dans la relation entre compagnie et client-assuré.

./..

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée, puisque le document n'est pas uniquement employé pour l'assurance obligatoire et n'est prévu par aucune loi ou aucun règlement, visé par les L.L.C.

Le présent avis sera notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.